

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

---

**7<sup>ème</sup> Assemblée générale  
7. Generalversammlung  
7<sup>th</sup> General Assembly**

**AG 7/PV  
Annexe 2**

Original : DE

**Document final**

1. En application de l'article 6 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, la 7<sup>ème</sup> Assemblée générale a siégé les 23 et 24 novembre 2005 à Berne.
2. Ont participé à l'Assemblée générale :
  - 2.1 **34 Etats membres de l'OTIF**
  - 2.2 **2 Etats ayant le statut d'observateur**
  - 2.3 **1 organisation supranationale**
  - 2.4 **2 organisations internationales**
  - 2.5 **4 associations internationales**
3. En vertu de l'article 6 du Règlement intérieur, l'Office central a assuré le Secrétariat.
4. **L'Assemblée générale a élu**

Président :	M. Wolfgang Catharin (Autriche)
Premier Vice-président :	M. Mahmoud Ben Fadhl (Tunisie) et
Deuxième Vice-président :	M. Knud Elm-Larsen (Danemark)
5. L'Assemblée générale a constitué les Commissions suivantes :
  - 5.1 **Commission de vérification des pouvoirs**

Président :	S. Exc. M. Mladen Andrić (Croatie)
Vice-président :	M. Claudiu Dumitrescu (Roumanie)
Membres :	Irlande, Pays-Bas, Pologne
  - 5.2 **Commission de rédaction**

Président :	M. Michel Aymeric (France)
Co-présidents :	M. Wolfram Neuhöfer (Allemagne)
	M. Colin Poole (Royaume-Uni)
Membres :	Belgique, Finlande, Suisse
6. L'Assemblée générale a délibéré sur la base du Règlement intérieur dans la teneur adoptée par la 5<sup>ème</sup> Assemblée générale, le 26 mai 1999, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, avec les modifications qui ont été adoptées par la 6<sup>ème</sup> Assemblée générale et qui sont entrées en vigueur le 15 novembre 2000.

7. L'Assemblée générale a :
- 7.1 adopté son ordre du jour ;
- 7.2 adopté son Règlement intérieur applicable à partir de l'entrée en vigueur de la COTIF 1999 (annexe 1) ;
- 7.3 discuté des conséquences juridiques de l'entrée en vigueur de la COTIF 1999 dans l'hypothèse où tous les Etats n'auraient pas ratifié à temps le Protocole de Vilnius et pris les décisions rendues dans l'annexe 2 ;
- 7.4 discuté du développement et de la mise en oeuvre du système d'admission de la COTIF (Appendices F (APTU) et G (ATMF) à la COTIF 1999); elle est arrivée aux conclusions rendues dans l'annexe 3 ;
- 7.5 pris acte du Rapport du Comité administratif sur son activité durant la période quinquennale de 2000 à 2005 en l'approuvant ;
- 7.6 déterminé la composition du Comité administratif pour la période quinquennale de 2006 à 2010, comme suit :
- Allemagne  
Belgique  
Croatie  
Espagne  
Grèce  
Irlande  
Lituanie  
Maroc  
Pologne  
Roumanie  
Suisse  
Syrie;
- 7.7 fixé le montant maximal que peuvent atteindre les dépenses annuelles, pour la période quinquennale 2006 à 2010, de la manière suivante :
- l'augmentation annuelle des dépenses budgétaires de l'OTIF ne doit pas dépasser l'index fixé sur la base de la moyenne de l'inflation constatée dans les Etats de la zone Euro et en Suisse, le montant maximal théorique des dépenses à la fin de l'année 2006 étant fixé à Frs. 3'301'890.-, ce qui correspond au montant du budget 2006. Le montant maximal pour l'année 2010 est fixé à Frs. 3'720'000.- à moins qu'après l'entrée en vigueur du Protocole de Vilnius, la 8<sup>ème</sup> Assemblée générale en décide autrement ;
- 7.8 approuvé que l'OTIF prenne en charge le Secrétariat de l'Autorité de surveillance conformément à l'article XIII, § 2 de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, dans la version adoptée par la 3<sup>ème</sup> session conjointe d'experts gouvernementaux, sous les conditions suivantes :

- a) le Secrétariat de l'Autorité de surveillance bénéficie des immunités usuelles au niveau international contre toute action judiciaire ou administrative et de l'exonération des impôts, ainsi que des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'Etat hôte ;
- b) les droits à verser au Registre international conformément à l'article XVIII, § 1 de l'avant-projet susmentionné couvrent les frais du Secrétariat liés à la prise en charge de ces tâches ;
- c) les conditions d'exercice de l'activité du Secrétariat sont réglées dans un accord entre le Comité administratif de l'OTIF et l'Autorité de surveillance du Registre ferroviaire ;

7.9 autorisé le Comité administratif, jusqu'à ce que le Registre international soit pleinement opérationnel, à dépasser le montant maximal que peuvent atteindre les dépenses durant chaque période budgétaire de 2006 à 2010. Le dépassement ne devra pas excéder le montant équivalent aux coûts d'un demi poste de Premier Secrétaire et le montant des dépenses matérielles rendues nécessaires par les décisions de la Conférence diplomatique (en vue de l'adoption du Protocole ferroviaire) au cours de la période de mise en œuvre du Registre international. L'Assemblée générale part du principe que ces charges supplémentaires au cours de la phase de lancement, qui sont à la charge du budget de l'OTIF, seront compensées par les droits à verser par la suite pour l'utilisation du Registre international ;

7.10 en ce qui concerne les contributions arriérées de l'ex-Yougoslavie :

- soutenu l'initiative et la stratégie du Directeur général visant à résoudre les questions en suspens liées à l'arriéré des contributions de l'ancienne Yougoslavie au budget de l'OTIF. Elle l'encourage à poursuivre ses efforts en ce sens ;
- salué le fait que la Serbie et Monténégro, la Slovénie et la Croatie sont disposées à accepter, en principe, la proposition de compromis présentée par l'Office central ;
- invité avec insistance la Bosnie-Herzégovine et l'ERY de Macédoine à accepter également, en principe, cette proposition de compromis ;
- convenu que des consultations supplémentaires doivent avoir lieu en ce qui concerne les dettes pour lesquelles les Etats successeurs prendront la responsabilité eu égard aux montants qui devaient, à l'origine, être réglés par l'ancienne République Socialiste Fédérale de Yougoslavie ;
- souhaité que le problème en question soit réglé d'ici la 8<sup>ème</sup> Assemblée générale et que les résultats lui soient présentés.

\*

Le Directeur général transmet une copie de ce document final adopté par l'Assemblée générale le 24 novembre 2005 aux Gouvernements des États membres de l'OTIF ainsi qu'à toutes les autres délégations représentées.

## **Annexes**



**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

---

**7<sup>ème</sup> Assemblée générale  
7. Generalversammlung  
7<sup>th</sup> General Assembly**

**AG 7/9 – Annexe 1  
24.11.2005**

Original : DE

**Règlement intérieur de l'Assemblée générale**

(dans la teneur adoptée par la 7<sup>ème</sup> Assemblée générale de l'OTIF, le 23 novembre 2005)

## Table des matières

		<b>Page</b>
Article premier	Définitions	3
Article 2	Composition et attributions	3
Article 3	Sessions	3
Article 4	Droit de vote	3
Article 5	Observateurs	4
Article 6	Pouvoirs	4
Article 7	Vérification des pouvoirs	5
Article 8	Secrétariat	5
Article 9	Publicité des séances	5
Article 10	Ordre du jour provisoire	5
Article 11	Présidence	6
Article 12	Bureau	6
Article 13	Commissions	7
Article 14	Conduite des délibérations	7
Article 15	Langues	7
Article 16	Propositions	8
Article 17	Examen des propositions et vote	8
Article 18	Motions d'ordre	8
Article 19	Remise en discussion de propositions déjà examinées	8
Article 20	Quorum	8
Article 21	Règles de vote	9
Article 22	Election du Secrétaire général	10
Article 23	Actes issus de l'Assemblée	10
Article 24	Procès-verbal	10
Article 25	Amendement du Règlement intérieur	11
Article 26	Entrée en vigueur	11



En application de l'article 14, § 2, lettre a) de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, l'Assemblée générale adopte le Règlement intérieur ci-après.

## **Article premier** **Définitions**

Aux fins de ce Règlement intérieur, le terme :

- a) « Convention » désigne la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999;
- b) « OTIF » désigne l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires;
- c) « Etat membre » désigne l'un des Etats membres de l'OTIF;
- d) « organisation régionale » désigne l'organisation régionale d'intégration économique qui a adhéré à la Convention conformément à son article 38;
- e) « Assemblée » désigne l'Assemblée générale de l'OTIF;
- f) « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'OTIF;
- g) « Secrétariat » désigne le Secrétariat de l'Assemblée.

## **Article 2** **Composition et attributions**

La composition et les attributions de l'Assemblée sont déterminées par l'article 14 de la Convention.

## **Article 3** **Sessions**

- § 1 Le Secrétaire général convoque l'Assemblée conformément à l'article 14, § 3 de la Convention.
- § 2 Lorsqu'une Assemblée n'a pu épuiser son ordre du jour au cours d'une session, elle doit se réunir à nouveau pour une session complémentaire dans un délai qu'elle détermine selon le cas.
- § 3 L'Assemblée se réunit au siège de l'OTIF. Toutefois, le Secrétaire général peut, en accord avec la majorité des Etats membres, la réunir en tout autre lieu.

## **Article 4** **Droit de vote**

- § 1 Sous réserve des cas visés aux articles 14, § 5, 26, § 7 et 40, § 4, lettre b) de la Convention, chaque Etat membre ayant droit à participer aux prises de décisions et

représenté à l'Assemblée par une délégation dûment habilitée conformément à l'article 6, dispose d'une voix.

- § 2 Un Etat membre peut se faire représenter par un autre Etat membre; toutefois, un Etat ne peut représenter plus d'un autre Etat.
- § 3 Sous réserve des cas prévus aux articles 14, § 5, 26, § 7 et 40, § 4, lettre b) de la Convention, une organisation régionale qui est représentée à l'Assemblée par une délégation dûment habilitée conformément à l'article 6 dispose, en ce qui concerne les matières délibérées relevant de sa compétence, d'un nombre de voix égal à celui de ses membres qui sont également Etats membres de l'OTIF. L'organisation régionale ne dispose pas de droit de vote en ce qui concerne le Titre IV de la Convention. Par ailleurs, les différents Etats membres qui sont également membres d'une organisation régionale, peuvent exercer leur droit de vote uniquement dans la mesure où les matières délibérées ne relèvent pas de la compétence de l'organisation régionale.

### **Article 5 Observateurs**

- § 1 Les représentants des membres associés de l'OTIF ainsi que les représentants des Etats non membres et des organisations et associations internationales invités conformément à l'article 14, § 7 de la Convention peuvent participer aux sessions de l'Assemblée avec voix consultative.
- § 2 Les observateurs reçoivent les documents établis à l'intention de l'Assemblée, sous réserve des dispositions éventuelles pour préserver les documents confidentiels.

### **Article 6 Pouvoirs**

- § 1 Pour participer aux délibérations, ainsi qu'aux votes de l'Assemblée, autres que ceux visés au § 2, les délégations des Etats membres et des organisations régionales doivent être dûment habilitées par les organes compétents.
- § 2 Pour participer aux votes de l'Assemblée concernant les modifications de la Convention, les délégations des Etats membres doivent être munies de pouvoirs spécifiques attribués nominativement par le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement, le Ministre des Affaires étrangères ou le Chef de l'autorité habilitée à délivrer ces pouvoirs. Dans ce dernier cas, le document de pouvoirs doit préciser que cette habilitation a été attribuée par le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires étrangères. Les délégations des organisations régionales doivent être munies de pouvoirs délivrés par l'organe habilité à représenter l'organisation concernée vis-à-vis de l'extérieur.
- § 3 Les habilitations visées au § 1 et les pouvoirs visés au § 2 d'un Etat membre qui se fait représenter à l'Assemblée par un autre Etat membre doivent émaner des organes mentionnés au § 2.
- § 4 Doit être jointe aux habilitations et aux pouvoirs qui ne sont pas rédigés dans l'une des langues de travail de l'OTIF, une traduction dans l'une de ces langues de travail.

- § 5 Dès l'ouverture de la session ou au plus tard dans les 24 heures après l'ouverture, les délégations doivent déposer au Secrétariat les pouvoirs mentionnés à l'article 6, §§ 2 et 3.

### **Article 7**

#### **Vérification des pouvoirs**

- § 1 Une Commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de chaque session. Elle se compose de cinq délégations des Etats membres ou des organisations régionales que l'Assemblée désigne sur proposition de son Président. Chaque délégation dispose d'une voix.
- § 2 Dès l'ouverture de la session, la Commission examine si les pouvoirs répondent aux exigences de l'article 6, §§ 2 et 3; dans le cas de l'article 6, § 1 la Commission n'examine l'habilitation que lorsqu'une délégation a émis des doutes à ce sujet auprès du Président de l'Assemblée.
- § 3 La Commission fait rapport à l'Assemblée dans les plus brefs délais. L'Assemblée prend note du rapport et décide, en cas de doutes, du droit de vote.
- § 4 En attendant que l'Assemblée statue sur leurs pouvoirs, les délégations ont le droit de participer aux travaux à titre provisoire.

### **Article 8**

#### **Secrétariat**

- § 1 Le Secrétaire général assure le secrétariat de l'Assemblée.
- § 2 Les questions inscrites à l'ordre du jour sont instruites par le Secrétaire général et éventuellement renvoyées à l'une des commissions, prévues à l'article 13, pour étude et rapport à l'Assemblée.
- § 3 Le Secrétaire général ou les représentants qu'il a désignés participent aux délibérations de l'Assemblée et de ses commissions avec voix consultative.

### **Article 9**

#### **Publicité des séances**

A moins que l'Assemblée n'en décide autrement, ses séances et celles de ses organes subsidiaires ne sont pas ouvertes au public.

### **Article 10**

#### **Ordre du jour provisoire**

- § 1 L'ordre du jour provisoire est préparé par le Secrétaire général et soumis par le Président à l'Assemblée lors de sa première séance pour adoption ou modification.
- § 2 L'avis de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de l'Assemblée ainsi que l'ordre du jour provisoire sont adressés aux Etats membres et aux organisations régionales, au plus tard trois mois, les documents au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session.

§ 3 L'ordre du jour provisoire de chaque session comprend les questions suggérées par le Secrétaire général ainsi que toutes les questions, dont l'inscription a été demandée par une session précédente et toute question proposée par un Etat membre ou par une organisation régionale, au plus tard cinq mois avant l'ouverture de la session.

§ 4 L'élection du Président et des Vice-présidents constitue, en général, le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

### **Article 11 Présidence**

§ 1 Sous réserve de l'article 3, § 2, à l'ouverture de chaque session de l'Assemblée, le Président de la session précédente ou, en son absence, le délégué de son pays, préside la séance d'ouverture de la session jusqu'à l'élection du nouveau Président et des Vice-présidents. Si aucun délégué du pays, dont le Président de la session précédente est un ressortissant, n'est présent, l'un des Vice-présidents de la session précédente dans l'ordre alors déterminé par l'Assemblée ou, en son absence, le délégué de son pays, préside la séance d'ouverture.

§ 2 La Présidence et la Vice-présidence de l'Assemblée ne doivent, en principe, pas être assumées par des délégués :

- des Etats membres dont les ressortissants ont été élus à la Présidence d'une des trois dernières sessions de l'Assemblée,
- de l'Etat membre qui assume la Présidence du Comité administratif,
- de l'Etat membre, dont un ressortissant est le Secrétaire général.

§ 3 Le Président élu par l'Assemblée et, en son absence, l'un des Vice-présidents dans l'ordre déterminé par l'Assemblée, préside les séances.

§ 4 Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce Règlement intérieur, le Président dirige les débats, assure l'application de ce Règlement intérieur, donne la parole, dirige les votes et proclame les décisions.

§ 5 Le Président statue sur toute question relative à l'application de ce Règlement intérieur. Si une délégation en appelle de la décision du Président, l'appel est mis aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité conformément à l'article 21, § 1, la décision du Président est maintenue.

### **Article 12 Bureau**

§ 1 Le Président et les Vice-présidents de l'Assemblée forment, avec les Présidents des commissions, le Bureau de l'Assemblée. Le Secrétaire général ou le représentant qu'il a désigné assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

§ 2 Le cas échéant, le Bureau assiste le Président dans la conduite et la coordination des travaux.

### **Article 13**

#### **Commissions**

- § 1 Outre la Commission de vérification des pouvoirs prévue à l'article 7, l'Assemblée désigne une Commission de rédaction et, le cas échéant, toute autre commission qu'elle juge nécessaire. Elle les constitue et en fixe les attributions.
- § 2 Chaque commission peut instituer une ou plusieurs sous-commissions pour l'étude de questions spéciales.
- § 3 Les commissions et sous-commissions se conforment aux dispositions de ce Règlement intérieur dans la mesure où elles leur sont applicables.
- § 4 Les conclusions des commissions sont portées à la connaissance du Secrétariat et des délégués, si possible par écrit et avant la séance plénière au cours de laquelle elles sont discutées. Dans le cas contraire, les Présidents des commissions en donnent un compte rendu verbal et provisoire.

### **Article 14**

#### **Conduite des délibérations**

- § 1 Le Président donne la parole en principe dans l'ordre où elle a été demandée.
- § 2 En général, la parole ne doit pas être accordée une seconde fois à une délégation sur une même question, sauf pour répondre à une question, avant que toutes les délégations désirant parler aient pu s'exprimer.
- § 3 En séance plénière, le Président d'une commission peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de l'organe qu'il préside.

### **Article 15**

#### **Langues**

- § 1 Les délibérations ont lieu dans les langues de travail.
- § 2 Les délibérations de l'Assemblée font l'objet d'une traduction, si possible, simultanée, dans les autres langues. Dans ce dernier cas, les textes des propositions et les communications du Président sont traduits in extenso.
- § 3 Les délégations qui emploient d'autres langues prennent en charge, la traduction de leurs interventions dans l'une des langues de travail.
- § 4 Tous les documents de l'Assemblée sont rédigés dans les langues de travail.
- § 5 En cas de divergence entre les textes dans les langues de travail, le texte de la langue dans laquelle la proposition ou la communication a été formulée fait foi. Toutefois, en cas de divergence, seul le texte français fait foi, lorsqu'il s'agit des décisions de l'Assemblée.

## **Article 16 Propositions**

Les propositions présentées lors de la session sont en principe présentées par écrit dans une des langues de travail et remises au Secrétariat avant leur mise en délibération, de façon à pouvoir être distribuées aux délégations dans les délais les plus brefs. Le Président en donne lecture.

## **Article 17 Examen des propositions et vote**

- § 1 Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion, en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base, ou, en l'absence de texte de base, de la proposition originale.
- § 2 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix avant la proposition elle-même. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le vote porte d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale. Si l'Assemblée n'adopte aucun amendement, le vote a lieu sur la proposition originale.
- § 3 Lorsqu'une proposition peut être subdivisée, chaque partie peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition, être mise aux voix séparément. Après l'approbation de ses différentes parties, l'ensemble de la proposition doit être mis aux voix en bloc.
- § 4 Le Président de l'Assemblée et les Présidents des commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte des propositions adoptées.

## **Article 18 Motions d'ordre**

Les délégations peuvent, à tout moment, présenter des motions d'ordre à condition que celles-ci ne traitent pas du fond de la question en discussion. Le Président prend immédiatement une décision. Si une délégation en appelle de la décision du Président, l'appel est mis aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité conformément à l'article 21, § 1, la décision du Président est maintenue.

## **Article 19 Remise en discussion de propositions déjà examinées**

Une proposition adoptée ou rejetée ne peut être réexaminée que si l'Assemblée le décide. Dans ce cas, le principe d'un nouvel examen doit être approuvé par un vote effectué de la même manière que le scrutin précédemment appliqué à la proposition en cause (à main levée, par appel nominal, à scrutin secret).

## **Article 20 Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la majorité des Etats membres ayant droit à participer aux prises de décisions sont représentés soit par une propre délégation, soit par la délégation d'un autre

Etat membre ou par la délégation d'une organisation régionale. Lors de la détermination du quorum, les Etats membres qui, en vertu de l'article 14, § 5 de la Convention, n'ont pas le droit de vote ou dont le droit de vote est suspendu en vertu de l'article 26, § 7 ou de l'article 40, § 4, lettre b) de la Convention ne sont pas pris en compte.

## **Article 21** **Règles de vote**

- § 1 En principe, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité des Etats membres représentés, au sens de l'article 20, lors du vote.
- § 2 L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des deux tiers des Etats membres représentés, au sens de l'article 20, lors du vote lorsque celui-ci porte :
- a) sur la fixation, par période de six ans, du montant maximal que peuvent atteindre les dépenses de l'OTIF durant chaque période budgétaire; à défaut sur l'émission, pour une période ne pouvant excéder six ans, des directives relatives à la limitation de ces dépenses;
  - b) sur la fixation du siège de l'OTIF à un autre endroit (article premier, § 2 de la Convention);
  - c) sur l'introduction d'autres langues de travail (article premier, § 6 de la Convention);
  - d) sur la reprise d'autres attributions par l'OTIF (article 4, § 1 de la Convention) ainsi que sur le transfert d'attributions de l'Organisation à une autre organisation intergouvernementale (article 4, § 2 de la Convention);
  - e) sur des propositions tendant à modifier la Convention proprement dite à l'exception des articles 9 et 27, §§ 2 à 10, ainsi que sur des propositions tendant à modifier le Protocole visé à l'article premier, § 4 de la Convention;
  - f) sur la dissolution de l'OTIF et le transfert éventuel de ses attributions à une autre organisation intergouvernementale (article 43 de la Convention);
  - g) sur la question de savoir si une modification est d'une portée telle que tout Etat membre qui aura fait une déclaration visée à l'article 34, § 2 ou 3 de la Convention et qui n'aura pas approuvé la modification dans le délai de dix-huit mois à dater de son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être Etat membre de l'OTIF (article 34, § 6 de la Convention).
- § 3 La détermination des majorités prévues aux §§ 1 et 2 est basée sur le nombre des Etats membres représentés, au sens de l'article 20, par des délégations physiquement présentes dans la salle lors du vote. La non-participation au vote d'une délégation physiquement présente dans la salle est assimilée à une abstention.
- § 4 En principe, le vote a lieu à main levée. Cependant, toute délégation peut demander un vote par appel nominal. Cet appel se fait dans l'ordre alphabétique français, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Les votes sont consignés dans le procès-verbal.

- § 5 Si deux délégations au moins le demandent, le vote a lieu au scrutin secret, sauf opposition de la majorité des Etats membres représentés au sens de l'article 20. Sur proposition du Président, deux scrutateurs sont désignés pour procéder au dépouillement du scrutin. Il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valables.
- § 6 En cas de partage égal des voix, il est procédé à un second tour de scrutin, éventuellement après une suspension de séance. Si un tel partage se reproduit, la proposition est considérée comme rejetée.
- § 7 Lorsqu'un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.

### **Article 22** **Election du Secrétaire général**

- § 1 Est élu le candidat qui obtient la majorité conformément à l'article 21, § 1.
- § 2 Lorsque aucun candidat n'obtient cette majorité lors du premier tour de scrutin, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire jusqu'à ce que deux candidats seulement subsistent. Après chaque tour de scrutin est éliminé le candidat qui a obtenu le moins de voix ainsi que tous les candidats qui n'ont obtenu aucune voix.
- § 3 Lorsque deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et moins de voix qu'un ou plusieurs autres candidats lors des tours de scrutin conformément au § 2, il est procédé à un tour de scrutin pour éliminer l'un de ces candidats. S'il y a encore égalité des voix aux deux tours de scrutin suivants, il est procédé à un tirage au sort.
- § 4 Lorsque seulement deux candidats subsistent et qu'ils obtiennent le même nombre de voix, il est procédé à un autre tour de scrutin, éventuellement après une suspension de séance. S'il y a encore égalité de voix aux deux tours de scrutin suivants, le Président tranche, à moins que l'Assemblée ne décide de remettre le poste au concours.

### **Article 23** **Actes issus de l'Assemblée**

Toutes les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un document et communiquées aux Etats membres par le Secrétaire général.

### **Article 24** **Procès-verbal**

- § 1 Des procès-verbaux sont établis pour les séances plénières et les séances des commissions. Ils résument les délibérations dans les langues de travail. Les propositions et les décisions y sont insérées textuellement.
- § 2 Chaque délégué a le droit de demander l'insertion in extenso au procès-verbal de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte dans une des langues de travail au Secrétariat.



- § 3 Le Secrétaire général distribue les procès-verbaux provisoires, le plus tôt possible après la clôture de la session, aux participants. Les participants informent le Secrétaire général, par écrit, dans le délai d'un mois après réception, de toute correction qu'ils désirent apporter au texte de leurs interventions.
- § 4 Les procès-verbaux dans leur version définitive sont adressés aux Etats membres, aux organisations régionales et aux observateurs.

**Article 25**  
**Amendement du Règlement intérieur**

- § 1 Ce Règlement intérieur peut être amendé, par décision de l'Assemblée, à condition qu'une proposition de modification présentée par un Etat membre ou une organisation régionale ou qu'une suggestion de modification du Secrétaire général figure à l'ordre du jour provisoire.
- § 2 Une décision de l'Assemblée, prise conformément au § 1, peut être mise en vigueur pour la session au cours de laquelle la décision a été prise.

**Article 26**  
**Entrée en vigueur**

Ce Règlement intérieur entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du Protocole du 3 juin 1999.



**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

---

**7<sup>ème</sup> Assemblée générale  
7. Generalversammlung  
7<sup>th</sup> General Assembly**

**AG 7/9 – Annexe 2  
24.11.2005**

Original : DE

**Conséquences juridiques de l'entrée en vigueur de la COTIF 1999 dans  
l'hypothèse où tous les États n'auraient pas ratifié à temps le Protocole de  
Vilnius**

## I.

Considérant, d'une part, le fait que le Protocole 1999 entrera probablement en vigueur avant que tous les Etats membres de l'OTIF aient ratifié, accepté ou approuvé ce Protocole ou y aient adhéré,

considérant, d'autre part, le fait que la révision 1999 par la 5<sup>ème</sup> Assemblée générale à Vilnius a été réalisée en maintenant la continuité juridique sur la base de l'article 20 COTIF 1980 et que les Etats qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé le Protocole 1999 ou qui n'y ont pas adhéré à temps demeurent Etats membres de l'OTIF,

considérant, par ailleurs, le fait que 33 Etats membres ont signé le Protocole 1999, que quatre Etats membres ont adhéré depuis 1999 à ce Protocole et deux autres Etats à la COTIF – également dans la version 1999 -,

considérant le principe général de droit international public de la bonne foi (*bona fides*),

considérant le principe général de droit international public, selon lequel la signature de la nouvelle version de la Convention oblige l'Etat signataire de s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but et

considérant d'autres principes affirmés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (p. ex. art. 30 et 34),

dans l'intérêt d'une bonne application des nouvelles règles, tout en respectant les droits actuels des Etats membres,

l'Assemblée générale constate,

- que les Etats membres, qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé le Protocole 1999 ou qui n'y ont pas adhéré, sont certes à considérer comme Etats tiers à l'égard du Protocole 1999,
- qu'une co-existence des organes en vertu de la COTIF 1980 et de la COTIF 1999 n'est pas acceptable, car impraticable,
- qu'il n'existe, par conséquent, que des organes uniques de l'OTIF, en partant du principe qu'un droit de vote des Etats, qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé le Protocole 1999 ou qui n'y ont pas adhéré, peut uniquement être accordé dans la mesure où il s'agit, dans les délibérations de ces organes, de dispositions qui ont déjà pu être modifiées sur la base des pouvoirs conformément à la COTIF 1980 ; cela signifie notamment
  - uniquement une **Assemblée générale**, au sein de laquelle les Etats membres, qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé la COTIF 1999 ou qui n'y ont pas adhéré, peuvent également exercer leur droit de vote, dans la mesure où cela est compatible avec leurs droits et leurs obligations en vertu

- de la COTIF 1980, sans que cela ne porte atteinte au but de la COTIF 1999 ;
- uniquement un **Comité administratif**, composé d'un tiers des Etats membres, qui doit toutefois tenir compte, lors de ses décisions, notamment en ce qui concerne les questions financières, des intérêts des Etats membres qui n'ont pas (encore) ratifié, accepté ou approuvé le Protocole de Vilnius 1999 ou qui n'y ont pas adhéré, conformément aux principes de droit international public cités ;
- uniquement une **Commission de révision**, au sein de laquelle les Etats membres, qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé le Protocole 1999 ou qui n'y ont pas adhéré, n'ont pas de droit de vote lors des décisions concernant des modifications de la COTIF 1999, la Commission de révision étant invitée à renoncer à procéder à des modifications concernant la COTIF 1980 ;
- uniquement une **Commission d'experts du RID**, au sein de laquelle tous les Etats membres sont autorisés à développer l'Annexe au RID, alors que les Etats, qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé le Protocole 1999 ou qui n'y ont pas adhéré, n'ont pas de droit de vote lors des décisions concernant des modifications de l'Appendice C proprement dit ;
- un nouvel organe, la **Commission d'experts techniques**, au sein de laquelle les Etats membres, qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé le Protocole 1999 ou qui n'y ont pas adhéré, n'ont pas de droit de vote ;
- que la Communauté européenne ne peut pas exercer des droits dans les organes de l'OTIF dont les Etats membres concernés ne jouissent pas en raison du fait qu'ils n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé le Protocole 1999 ou bien n'y ont pas adhéré ;
- que la Communauté européenne peut, par contre, sous les conditions prévues à cet effet, exercer les droits de vote de ses Etats membres dans les affaires où de tels Etats auraient un droit de vote, même s'ils n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé le Protocole 1999 ou bien n'y ont pas adhéré ;

L'Assemblée générale donne mandat au Secrétaire général,

de tenir à jour et de publier non seulement les listes des lignes prévues à l'article 24 COTIF 1999 mais aussi – pour les Etats, qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé le Protocole 1999 ou qui n'y ont pas adhéré -, de continuer, eu égard à l'article 11 COTIF 1980, à tenir à jour et à publier la liste des lignes conformément à l'article 10 COTIF 1980.

## II.

Considérant le fait que l'application des Règles uniformes CIV et CIM et donc également du RID en tant que règlement d'exécution à l'article 4, lettre d) et à l'article 5, § 1, lettre a) CIM 1980 en trafic avec et entre les Etats membres qui un mois avant l'entrée en vigueur du Protocole 1999 n'ont pas encore déposé leur instrument de ratification, d'acceptation,

d'approbation ou d'adhésion, est suspendue avec l'entrée en vigueur du Protocole 1999 conformément à l'article 20, § 3 COTIF 1980 ;

consciente du fait qu'une application des Règles uniformes CIV sur la base d'accord entre les parties au contrat de transport n'est, contrairement aux RU CIM 1999, pas prévue dans les RU CIV 1999,

consciente du fait que les dispositions de droit public du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID – Appendice C à la COTIF 1999) ne sont pas soumises à la disposition des parties,

l'Assemblée générale recommande aux Etats membres concernés,

de présenter aux parties au contrat de transport les possibilités existantes au moyen de mesures appropriées, afin d'empêcher les conséquences négatives de la suspension de l'application des Règles uniformes CIM et CIV

- en utilisant la possibilité d'appliquer les Règles uniformes CIM 1999 pour les transports internationaux de marchandises par choix du droit conformément à l'article 1, § 2 CIM 1999, et
- en appliquant, pour les transports internationaux de voyageurs, les Règles uniformes CIV 1999 en tant que droit de contrat sur la base du droit privé international, dans la mesure où le droit national respectif le permet.

Par ailleurs, concernant les transports internationaux de marchandises dangereuses, l'Assemblée générale recommande aux Etats membres pour lesquels les dispositions du RID ne sont pas applicables sur la base de la Directive-cadre RID des Communautés européennes, de vérifier, compte tenu de leur droit national, dans quelle mesure l'application des dispositions du RID ne devrait pas s'imposer, étant donné que celles-ci reflètent l'état actuel de la science et de la technique et définissent, par conséquent, le degré de diligence nécessaire.

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

---

**7<sup>ème</sup> Assemblée générale  
7. Generalversammlung  
7<sup>th</sup> General Assembly**

**AG 7/9 – Annexe 3  
24.11.2005**

Original : EN

**Conclusions concernant le document AG 7/4**

### Point 3

L'Assemblée générale est d'accord sur le fait que les objectifs de la révision des Appendices ATMF et APTU sont les suivants :

- les Etats membres de l'OTIF qui sont également membres de l'UE/EEE peuvent opérer à l'intérieur de leurs propres frontières en application de la seule législation communautaire ;
- les véhicules et autres matériels ferroviaires en provenance d'Etats membres de l'UE/EEE peuvent être admis à la circulation ou à l'utilisation en trafic international dans les Etats membres de l'OTIF, qui ne sont pas membres de l'UE/EEE, sur la base de la certification et de l'admission conformément à la législation communautaire ;
- les véhicules ferroviaires et autres matériels ferroviaires en provenance d'Etats non membres de l'UE/EEE peuvent être admis à la circulation ou à l'utilisation en trafic international dans les Etats membres de l'UE/EEE sur la base de la certification et de l'admission conformément au système de la COTIF 1999.

L'Assemblée générale reconnaît le besoin urgent de discussion entre la Commission et le Secrétaire général sur la manière dont les Etats membres de la CE peuvent concilier leurs obligations conformément au Traité de la CE et à la COTIF 1999.

#### Point 4.1

L'Assemblée générale conclut que les RU ATMF/APTU peuvent et doivent comprendre des dispositions concernant l'exploitation. Elle demande au Secrétaire général de préparer un projet qui, du point de vue juridique, fait apparaître cela clairement et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une procédure de ratification. L'Assemblée générale part du principe que cette clarification sera adoptée par la Commission d'experts techniques ou par la Commission de révision. L'UE (AFE) est invitée à contribuer à ce travail.

#### Point 4.2

L'Assemblée générale accepte l'introduction de dispositions nationales dans les RU ATMF/APTU en tant que dispositions provisoires afin de parvenir à une compatibilité avec les dispositions de l'UE. Toutefois, l'objectif d'une harmonisation complète des dispositions pour rendre les dispositions nationales superflues dans un délai relativement court, ainsi que le principe que l'utilisateur devrait uniquement faire une demande d'admission auprès d'un seul Etat membre de l'OTIF et, par conséquent, obtenir cette admission du même Etat membre, sont maintenus. La mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des admissions et les processus de notification et de traduction correspondants des dispositions nationales nécessite davantage de réflexion et de coopération entre les organes compétents de l'UE et de l'OTIF, l'objectif étant d'éviter des doublons et de parvenir à une efficacité maximale tout en assurant que les dispositions de sécurité sont respectées.

#### Point 4.3

L'Assemblée générale reconnaît que pour les Etats membres de l'UE, le Comité Article 21 est compétent pour décider en matière de spécifications techniques, et demande à ce qu'une pro-



cédures cohérentes soit convenues et mises en œuvre entre la Commission européenne (AFE) et le Secrétaire général de l'OTIF, afin d'assurer également la compatibilité après la révision des RU ATMF/APTU. Cela doit inclure une coopération entièrement transparente et étroite et – dans la mesure du possible – des invitations mutuelles et une participation dans les organes de l'UE et de l'OTIF qui traitent des questions concernant les dispositions techniques.

### **Point 5.1**

L'Assemblée générale est d'accord pour attribuer à la Commission d'experts techniques la compétence de proposer, de discuter et de prendre des décisions en ce qui concerne les questions/dispositions techniques dans le domaine de la facilitation du franchissement des frontières, et ce en harmonisant ces dernières, dans la mesure du possible, avec les dispositions correspondantes des STI OPE (exploitation) de l'UE.

### **Point 5.2**

L'Assemblée générale est d'accord pour que l'OTIF applique le même système de codage pour l'enregistrement des véhicules comme cela est prévu à l'Annexe P des STI OPE (exploitation) de l'UE, avec des dispositions transitoires appropriées. Une solution en ce qui concerne l'enregistrement des véhicules, lorsque la COTIF 1999 sera entrée en vigueur et que les chemins de fer ne seront plus obligés d'enregistrer les wagons de particuliers, doit être trouvée entre les organes compétents de l'UE et de l'OTIF, afin que les véhicules ne soient plus enregistrés qu'une seule fois. Cela constitue une priorité absolue et les Etats membres attendent que des démarches souples et harmonieuses soient développées.

### **Point 5.3**

L'Assemblée générale invite le Secrétaire général à discuter et à trouver une solution en ce qui concerne le code de détenteur du véhicule (Vehicle Keeper Marking – VKM) avec les organes compétents de l'UE et de l'OSJD. Cela constitue également une priorité absolue et les Etats membres attendent à ce que des démarches harmonieuses et souples soient développées.

L'Assemblée générale convient de charger le Directeur général de prendre l'initiative en vue de résoudre les problèmes juridiques et pratiques entre la Commission de la CE et l'OTIF, comme cela est mentionné dans le document AG 7/4, en

1. identifiant les problèmes prioritaires entre l'UE et l'OTIF,
2. invitant la Commission européenne à participer à un certain nombre de réunions de négociation programmées, avec pour objectif de trouver et de convenir des points de vue communs pouvant être mis en œuvre en ce qui concerne l'ensemble des sujets en suspens

et

3. tenir les Gouvernements de tous les Etats membres de l'OTIF informés tout au long de ce processus en transmettant des informations sur les dates et les ordres du jour des réunions prévues ainsi que les procès-verbaux correspondants.

Un rapport concernant ce sujet sera soumis à la 8<sup>ème</sup> Assemblée générale.

